RÈGLEMENT (CEE) N° 161/76 DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1976

portant modalités particulières d'application du régime des montants compensatoires « adhésion », en vue de prévenir des détournements de trafic dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion (1),

vu le règlement (CEE) n° 2776/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur des œufs (2), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires « adhésion » sont calculés trimestriellement dans le secteur des œufs, selon les règles fixées par le règlement (CEE) n° 2776/75 ; que la méthode de calcul adoptée peut conduire à fixer des montants nettement différents, pour un trimestre déterminé, de ceux du trimestre précédent ; que la situation ainsi créée risque d'entraîner des courants d'échanges artificiels entre l'Irlande, le Royaume-Uni et les autres États membres, provoqués par des opérations ayant pour but de profiter de l'avantage tiré de la différence entre les montants compensatoires de deux trimestres ;

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires « adhésion » pour la période du 1er février 1976 au 30 avril 1976 sont sensiblement supérieurs à ceux du trimestre précédent ; qu'il convient par conséquent de prévenir les mouvements spéculatifs en prévoyant l'application des montants fixés pour le trimestre précédent aux produits qui ont été soumis à ces montants lors de leur importation d'Irlande ou du Royaume-Uni dans les autres États membres et qui sont réexportés vers l'Irlande ou le Royaume-Uni pendant la période allant du 1er février 1976 au 30 avril 1976, ainsi qu'aux produits qui ont été soumis à ces montants lors de leur importation du Royaume-Uni en Irlande et qui sont réexportés vers le Royaume-Uni pendant la période allant du 1er février 1976 au 30 avril 1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les produits visés à l'annexe, au cours de la période allant du 1er février 1976 au 30 avril 1976, font l'objet des formalités douanières d'exportation vers le Royaume-Uni ou l'Irlande, à partir des autres États membres, les montants applicables au titre des montants compensatoires « adhésion » sont ceux qui étaient applicables au cours de la période allant du 1er novembre 1975 au 31 janvier 1976, à moins qu'il ne soit établi :

— que ces produits ont été obtenus dans les États membres exportateurs,

ou

— que ces produits ont été importés au préalable en provenance de pays autres que l'Irlande ou le Royaume-Uni,

ou

— que ces produits ont été mis à la consommation dans les États membres exportateurs à partir du 1er février 1976 suite à une importation en provenance d'Irlande ou du Royaume-Uni.

2. Lorsque les produits visés à l'annexe, au cours de la période allant du 1er février 1976 au 30 avril 1976, font l'objet des formalités douanières d'exportation vers le Royaume-Uni, à partir de l'Irlande, les montants applicables au titre des montants compensatoires « adhésion » sont ceux qui étaient applicables au cours de la période allant du 1er novembre 1975 au 31 janvier 1976, à moins qu'il ne soit établi :

— que ces produits ont été obtenus en Irlande,

ou

— que ces produits ont été importés au préalable en provenance de pays autres que le Royaume-Uni,

ou

— que ces produits ont été mis à la consommation en Irlande à partir du 1er février 1976 suite à une importation en provenance du Royaume-Uni.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application des paragraphes 1 et 2.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1976.

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 74.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. Propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés b) Jaunes d'œufs : 3. séchés
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovalbumine et lactalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)